

ANNEXE AU DOSSIER DE PRESSE OBSPOL : BILAN APRES 1 AN CONFERENCE DE PRESSE 12 MARS 2014 LDH

Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique Par Mathieu Beys

Dans quels cas les policiers peuvent-ils contrôler mon identité, me fouiller, m'arrêter ou entrer chez moi ? Dans quels cas peut-on me passer les menottes ? Puis-je prévenir un proche que je suis arrêté ? Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ? Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et à mon ordinateur ? Peut-on me filmer à la toilette ou dans ma douche ? Qu'est-ce que je risque si je ne réponds pas à une convocation de la police ? Puis-je voir un avocat avant d'être interrogé ? Suis-je obligé de répondre aux questions des policiers ? Dans quel cas puis-je invoquer le secret professionnel ou le secret des sources journalistiques ? Suis-je obligé de signer le PV ? Dans quel commissariat de police puis-je aller porter plainte ? Comment vérifier si les policiers mènent l'enquête sur ce qu'il m'est arrivé ?

Pour la première fois, un manuel pratique offre des réponses claires à plus de 500 questions que tout citoyen peut se poser sur les pouvoirs de la police en Belgique et donne des pistes de réactions concrètes — modèles de lettres à l'appui - à celles et ceux qui veulent défendre leurs droits après une intervention ou une abstention policière abusive. Cet outil, à la fois très accessible par son style et très fouillé par les nombreuses références juridiques en notes, devrait rendre service tant aux citoyens curieux qu'aux professionnels : juristes, travailleurs sociaux, personnel soignant, journalistes, enseignants et formateurs...

L'auteur

Juriste et licencié en histoire (ULB), Mathieu Beys a été avocat au Progress Laywers Network avant de conseiller travailleurs sociaux et étrangers en séjour précaire dans une ONG. Il est aussi chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles et membre de l'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits de l'Homme. Il donne régulièrement des formations sur les étrangers, la police et les droits fondamentaux.

En fonction du temps disponible, des actualités et éventuelles mises à jour seront bientôt accessibles sur le site www.quelsdroitsfacealapolice.be

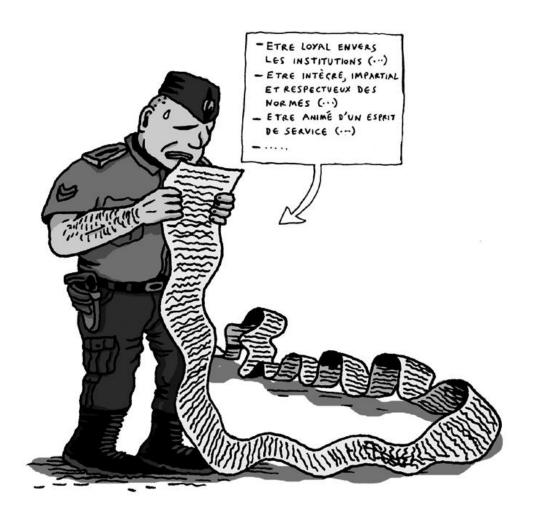
Le dessinateur

Illustrations de Manu Scordia: manu-scordia.blogspot.com

Manu Scordia publie des dessins et caricatures dans Ensemble, le trimestriel du Collectif Solidarité contre l'exclusion, dans le JEF (Journal des étudiants francophone, périodique de la FEF) et dans Solidaire. On peut également découvrir son travail graphique sur son blog manuscordia.blogspot.com

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

I. Pourquoi ce manuel ?	1
•	
I.1.Pour connaître les pouvoirs de plus en plus étendus de la police	4
I.2. Parce que le « droit de connaître ses droits » n'est pas toujours garanti	
I.3. Parce que certains policiers abusent de leur pouvoirs	5
I.4. Parce que beaucoup de victimes d'abus policiers n'obtiennent pas justice	6
I.5. Parce qu'un instrument de contrôle citoyen de la police est nécessaire	7
II. À qui s'adresse ce manuel ?	8
II.1. Monsieur et Madame Tout-le-monde	8
II.2. Travailleurs sociaux, personnel soignant, bénévoles en contact avec des publics	
fragilisés, étudiants, mouvements de jeunesse	8
II.3. Militants et activistes de tous poils	
II.4. Journalistes, bloggeurs, travailleurs des médias, artistes	
II.5. Juristes, avocats et défenseurs des droits de l'homme	10
III. Qu'en disent-ils ?	11
IV. Quelques questions choisies	12



I. Pourquoi ce manuel?

I.1. Pour connaître les pouvoirs de plus en plus étendus de la police

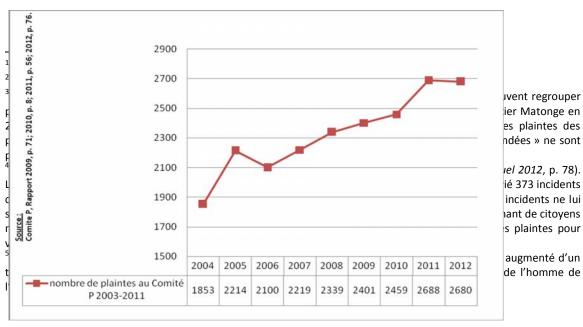
Connaitre les limites de l'action policière, c'est un enjeu essentiel dans une démocratie. Tant que les policiers agissent dans les limites légales, le citoyen doit subir leur action et devient éventuellement délinquant s'il résiste (n° 136). Par contre, si les policiers dépassent les bornes, par exemple en usant de la violence ou en espionnant la vie privée illégalement, ils commettent eux-mêmes une infraction et sont susceptibles d'être sanctionnés comme n'importe quel délinquant (n° 128). Ce manuel tente d'aider le lecteur à situer la frontière entre ces deux situations. Ceci permet d'identifier les abus mais aussi d'éviter les malentendus. Rien ne sert de résister ou de hurler à la bavure si l'action policière est désagréable mais parfaitement légale. Le premier objectif de ce manuel est d'exposer, de manière accessible, les pouvoirs des policiers qui augmentent de plus en plus, portés par le climat sécuritaire ambiant et par le développement galopant et lucratif des nouvelles technologies de surveillance.

I.2. Parce que le « droit de connaître ses droits » n'est pas toujours garanti

Face aux pouvoirs parfois redoutables des policiers, les citoyens ont des droits mais ils les connaissent peu ou pas du tout. A qui la faute ? Un peu à l'école et à ceux qui concoctent les programmes scolaires, qui abordent peu ou pas du tout ces questions pourtant élémentaires. Mais surtout à ceux qui font la loi. En effet, la loi n'oblige pas toujours les policiers à informer les personnes de leurs droits ou des raisons de leur intervention, ce qui ferait pourtant baisser la tension dans pas mal de situations. Par exemple, ils ne doivent toujours pas indiquer pourquoi ils effectuent un contrôle d'identité (n° 75) ou une fouille (n° 184). Trop souvent, la loi s'en remet à la bonne volonté et à la déontologie de chaque policier. Or, dans la police comme chez les dentistes, garagistes, boulangers, charcutiers ou avocats, on trouve des professionnels honnêtes, motivés, prêts à se couper en quatre, respectueux du service fourni et du « client » et d'autres qui le sont moins ou pas du tout. Quand on s'aperçoit qu'un dentiste réclame une semaine de salaire moyen pour soigner une simple carie qui se rouvre la semaine suivante ou qu'un boucher refile systématiquement 30 % de plus que ce qu'on a demandé d'une ration de viande quasi avariée en demandant avec son air faussement candide « y'en a un tout petit peu plus, c'est pas grave? », on peut tout simplement aller voir ailleurs. Mais, à de très rares exceptions près, on ne choisit pas le fonctionnaire de police à qui l'on a affaire. En pratique, certains se montrent très loyaux et fair play, d'autres moins. Pour avoir « le droit d'être informé de ses droits », on ne peut donc pas toujours compter sur les force de l'ordre. On pourra désormais compter sur ce manuel, qui s'adresse à tous les « consommateurs » - volontaires ou non – du service public policier en Belgique.

I.3. Parce que certains policiers abusent de leur pouvoirs

En Belgique, la loi impose aux policiers de « respecter et s'attacher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales »¹ et de contribuer « au développement démocratique de la société »². Pourtant, il suffit d'ouvrir le journal pour se rendre compte qu'il y a parfois un fossé entre l'idéal voulu par la loi et certaines réalités du terrain. Depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes récoltées directement par le Comité P (n° 530), l'un des organes chargés du contrôle des services de police, augmente de façon quasi constante³ et une grande partie concerne des faits de violences ou des actes arbitraires⁴. Même si le Comité P juge 70 % des plaintes qu'il reçoit non fondées⁵, ce grand nombre de plaintes reçues n'est tout de même pas un phénomène anodin.



Certains policiers- même gradés- ne savent pas précisément ce que la loi leur permet ou non de faire⁶. Un comble pour ceux qui doivent assurer le « respect de la loi » ! Souvent, les policiers font quelque chose d'illégal sans le savoir parce qu'ils « ont toujours fait comme ça » ou parce que l'efficacité passe avant le respect des droits des personnes. Même si elles sont censées enseigner aux policiers les limites de leurs pouvoirs, les écoles de police (n° 19) ne sont pas vraiment une garantie de sélection des « bon éléments » puisque seulement 2 % des élèves sont recalés⁷...

I.4. Parce que beaucoup de victimes d'abus policiers n'obtiennent pas justice

En 2002 déjà, un ministre de l'Intérieur tirait la sonnette d'alarme : « il n'est en effet que trop fréquent que des comportements inadmissibles et des manquements élémentaires (...) soient constatés. Ces comportements doivent être réprimés à défaut de quoi plus personne n'aura confiance en la police »⁸. Mais en pratique, les policiers qui dérapent ne sont pas systématiquement sanctionnés. Des plaintes sont classées sans suite et de nombreux policiers « y voient la preuve que les faits ne sont pas prouvés, qu'ils ne sont pas graves ou qu'ils ne valent pas la peine d'être poursuivis »⁹. Lorsque, suite à une longue procédure, un dossier aboutit devant un tribunal, « près d'un fonctionnaire de police criminel sur 3 obtient une suspension et conserve un casier judiciaire vierge »¹⁰. Selon le Comité P, « on peut certainement parler d'une politique de tolérance au niveau pénal à l'égard des moutons noirs de la police »¹¹ (n° 519). En novembre 2013, le Comité contre la torture de l'ONU « note avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas appropriées à la gravité des actes »¹². Une culture de l'impunité est-elle en train de se développer au sein de la police ?

Même s'ils ne sont pas condamnés par les tribunaux, les policiers risquent aussi des sanctions disciplinaires (n° 524-528). Mais en pratique, le Comité P a déjà constaté que les autorités disciplinaires « sanctionnent plus lourdement et presque uniquement les faits constatés qui se produisent en dehors de l'exécution du service ou les infractions aux obligations professionnelles » et pas suffisamment les « abus d'autorité ou de pouvoir se manifestant essentiellement pendant l'exécution du service »¹⁴. Un policier est par exemple sanctionné parce qu'il « donne parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche », « n'apprécie pas l'autorité » et « n'a ni Dieu, ni maître » selon son chef, alors qu'aucun de ses

6

⁶ Le Comité P a fait ce constat au cours de différentes enquêtes auprès d'aspirants inspecteurs et commissaires de police de 2003 à 2005. En 2003, il constatait que « cette loi (sur la fonction de police) est bien souvent citée mais nous avons le sentiment que certains ne savent même pas de quoi il s'agit ». En 2005, la situation s'améliore un peu mais reste préoccupante (Comité P, *Rapport relatif à l'enquête sur les fouilles et arrestations policières*, 2006, p 14). En 2010, le Comité P confirme ce constat (Comité P, *Rapport annuel 2010*, p. 61).

⁷ Sofie DE KIMPE, Aileen BOGAERT, « L'enseignement policier reçoit un traitement VIP », *Journal de la police*, février 2012. p. 17.

⁸ Il s'agissait d'Antoine Duquesne, Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n° 1683/006, p 37.

⁹ Alain LINERS, Georges PYL, *Discipline et déontologie*, Politeia, juin 2011, Partie I, Chapitre 2, p 18.

¹⁰ Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 25.2.1. Cette proportion est confirmée pour 2008 (Comité P, *Rapport de l'observatoire 2008*, p. 93 et ss). Pour 2009, le Comité P se contente de noter une augmentation des infractions révélant des manquements au devoir d'intégrité des policiers (*Rapport de l'observatoire 2009*, p. 76, point 15.3).

¹¹ Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 25.2.1.

¹²Comité contre la toture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

¹³ Selon l'AIG, il y a environ 200 sanctions disciplinaires lourdes prononcées chaque année contre des policiers (AIG, Rapport annuel 2010, pp. 36-37).

¹⁴ Comité P, Rapport annuel 2006, point 26.3.

collègues ne s'en plaint (**n° 525**)¹⁵. Par contre, ceux qui ont provoqué la mort de Jonathan Jacob à Mortsel et ceux ont été jugés responsables de la mort de Sémira Adamu n'ont à ce jour subi aucune sanction disciplinaire ¹⁶. Souvent, les autorités disent qu'il faut « laisser la justice faire son travail » avant d'envisager une sanction disciplinaire alors que cette attitude attentiste est le meilleur moyen pour que le policier échappe à cette sanction (**n° 527**).

Les policiers n'ont pas un métier facile. Régulièrement confrontés à la misère sociale et à des situations tendues, ils se suicideraient deux fois plus que la moyenne¹⁷. Mais ceci ne peut justifier ni des violences illégitimes, ni leur impunité. Les victimes d'abus policiers se trouvent dans une situation bien plus fragile que les victimes de délinquants « classiques » puisqu'elles sont les proies de personnes censées représenter l'intérêt général. En outre, les victimes d'abus sont souvent désavantagées devant les tribunaux, parce que le policier bénéficie toujours d'un avocat payé par les pouvoirs publics pour les faits commis dans l'exercice des fonctions¹⁸, ce qui n'est pas toujours le cas pour le citoyen (n° 494). Certains policiers diront qu'ils sont harcelés par les contrôles. En théorie, ce n'est pas faux puisque chaque policier peut être potentiellement contrôlé par une quantité d'organes ou d'institutions : sa hiérarchie, l'Inspection générale, le pouvoir judiciaire, le Comité P, la Commission pour la protection de la vie privée, les autorités disciplinaires et politiques (n° 509-546) et on en passe... Mais pour les citoyens, il est très difficile de s'y retrouver dans cette jungle institutionnelle et ce manuel tente de les y aider.

I.5. Parce qu'un instrument de contrôle citoyen de la police est nécessaire

Être informé de ses droits, c'est bien. Agir pour les faire respecter, c'est mieux. Ce manuel n'est pas seulement un instrument d'information, c'est aussi un moyen de passer à l'action. Il faut en finir avec certaines légendes urbaines qui poussent au fatalisme, comme celle, largment répandue qui fait croire que les policiers ont toujours raison devant un tribunal parce qu'ils seraient assermentés ou bien celle qui circule chez certains jeunes qui pensent qu'il faut absolument réunir 13 témoins pour pouvoir contredire la parole d'un policier en justice (n° 7). Les pistes de réactions ouvertes aux témoins et aux victimes d'abus policiers sont nombreuses et varient évidemment en fonction de chaque situation (n° 490, 550). Certains comportements critiquables proviennent parfois d'instructions venues d'en haut (justice, hiérarchie policière ou autorité politique) et pas de l'initiative individuelle d'un fonctionnaire. Dans certains cas, il vaut mieux s'adresser aux pouvoirs publics, responsables du comportement des policiers (n° 521, 524), que de s'en prendre aux individus. Ce manuel tente d'identifier les différents niveaux de responsabilité et d'aider le lecteur à y voir plus clair pour éviter les malentendus et les mauvaises surprises. En cas d'abus, il faut certainement réagir, mais se tromper de cible ne fera qu'augmenter la frustration et ne fera pas avancer le « schmilblick ».Il n'est pas toujours nécessaire de prendre un avocat, même si c'est souvent conseillé (n° 492-496), ni de se lancer dans des procédures interminables et coûteuses. Dans certains cas, une simple lettre peut suffire à débloquer la situation. Quelques modèles sont fournis dans les annexes de ce livre (n° 553-566).

¹⁶ « Rijkswachters Semira ontlopen disciplinaire straf », Nieuwsblad.be, 8 décembre 2004; Wernaers Camille et Maïlys Charlier, « Mort en prison à Anvers: Milquet demande la suspension du policier », Lesoir.be, 22 février 2013 ; Maïlys Charlier, « Battu à mort au commissariat: Bart De Wever ne va pas suspendre le policier », Lesoir.be, 24 février 2013.
¹⁷ Comite P, *Rapport annuel 2006*, point 17.

¹⁵ CE n° 222.171, 22 janvier 2013.

¹⁸ LFP 51 et 52. Certes, l'assistance en justice peut être refusée ou récupérée « lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions » ou « lorsqu'il est manifeste que le fonctionnaire de police concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde » (LFP 52 § 3 et 4).

II. À qui s'adresse ce manuel?

II.1. Monsieur et Madame Tout-le-monde

Pas besoin d'être un repris de justice pour subir potentiellement des interventions policières fâcheuses. La police peut s'intéresser, parfois de très près (la « police de proximité » est à la mode...), au simple citoyen « qui n'a rien à se reprocher ». Une empoignade, un fichage voire une arrestation arrive plus fréquemment qu'on ne le pense, pour s'être trouvé au mauvais endroit, au mauvais moment, ou pour avoir croisé des policiers trop « enthousiastes ». Par ailleurs, malgré des améliorations récentes, les victimes d'un cambriolage, d'un vol ou d'une agression grave sont parfois encore mal reçues au commissariat, et ne savent pas quoi faire pour connaître les suites de leur plainte ou en cas de refus d'acter une plainte. Ce manuel intéressera tous ceux et celles qui veulent savoir comment réagir « au cas où », ou tout simplement s'informer sur l'étendue des pouvoirs de la police en se posant notamment les questions suivantes :

- Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ? (n° 63)
- Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et mon ordinateur ? (n° 336)
- Qu'est-ce que les policiers apprennent à l'école ? (n° 19)
- Un policier peut-il agir en dehors de ses heures de service ? (n° 15)
- Que faire si on me prend pour un escroc qui a utilisé mon nom pour commettre des arnaques ? (n° 94)
- Dans quels cas peut-on fouiller ma voiture ? (n° 203)
- Peut-on me forcer à évacuer mon logement ? (n° 236)
- Peut-on entrer chez moi si on a trouvé des CD ou des DVD piratés sur moi ? (n° 241)
- Dans quels cas les policiers peuvent-ils me prendre des objets ? (n° 261)
- Suis-je obligé d'aller au commissariat après avoir reçu une convocation de la police ? (n° 286)
- Ai-je le droit de crypter mes communications ? (n° 341)
- Un policier peut-il rechercher mon adresse ou mon téléphone pour me draguer ? (n°
 417)
- Peut-on me mettre sur écoute même si je n'ai rien à me reprocher ? (n° 352)
- La police est-elle toujours obligée de venir si je l'appelle ? (n° 461)
- Qu'est-ce que je risque si j'appelle la police pour faire une blague ? (n° 460)
- Quelles informations doit-on me donner lorsque je dépose plainte ? (n° 469)

II.2. Travailleurs sociaux, personnel soignant, bénévoles en contact avec des publics fragilisés, étudiants, mouvements de jeunesse...

Certaines personnes sont plus souvent en contact avec la police en raison d'une situation particulière: sans-abris, toxicomanes, « travailleurs du sexe », jeunes, étrangers en séjour précaire, personnes souffrant d'une fragilité mentale... Les travailleurs sociaux (infirmiers, éducateurs, animateurs, assistants sociaux, etc.) qui recueillent les expériences (et parfois les séquelles) d'une intervention policière sont souvent bien en peine de les conseiller pour orienter au mieux les bénéficiaires de leurs services. Par ailleurs, ils peuvent être eux-mêmes sollicités par la police au sujet d'un « client » et ne savent pas toujours comment réagir par rapport à leur

secret professionnel notamment (n° 326). Ils trouveront dans les pages qui suivent des conseils utiles notamment dans leur cadre professionnel, par exemple dans les questions suivantes :

- Peut-on me contrôler uniquement parce que je fais la manche ? (n° 81)
- Peut-on contrôler uniquement les passants qui ont la peau plus foncée ou les plus jeunes ? (n° 97-98)
- La police peut-elle faire la chasse aux sans-papiers ? (n° 87)
- Peut-on me passer les menottes si j'ai moins de 18 ans ? (n° 113)
- Que faire si je suis victime de violence policière ? (n° 137)
- Ai-je le droit d'être assisté par un avocat lors de mon audition à la police ? (n° 307)
- Dans quel cas puis-je parler aux policiers sans violer mon secret professionnel ? (n°
 327)
- Suis-je délinquant simplement parce que je suis « sans-papiers » ? (n° 421)
- Que faire si je suis victime d'un fichage douteux ou d'une consultation abusive de mes données personnelles ? (n° 419)
- Quelle aide doit-on m'apporter si je suis victime de traite des êtres humains ? (n° 449)
- Que demander au médecin si j'ai subi des violences ? (n° 485)
- Dans quels cas et comment introduire ma plainte au Comité P ? (n° 531)

II.3. Militants et activistes de tous poils

Celles et ceux qui utilisent pleinement leur liberté d'expression pour défendre leurs droits ou leurs opinions courent un risque plus élevé que la moyenne de croiser des policiers, et donc d'être victimes d'abus. Militants politiques, syndicaux, associatifs, écologistes, électro-sensibles, anti-nucléaires, anti-malbouffe, pacifistes, cyclistes, internationalistes, altermondialistes, sans-papiers, sans revenus, sans emplois, cyclo-nudistes, activistes professionnels ou amateurs, squatteurs, artistes de rue, colleurs d'affiches, distributeurs de tracts, fêtards, indignés et tous les autres. Ce manuel leur donne des conseils pratiques indispensables, notamment dans la partie consacrée à la liberté d'expression (n° 20-72). Ils pourront notamment se pencher sur les questions suivantes :

- Peut-on interdire un spectacle considéré comme politiquement incorrect ? (n° 60)
- Dans guels cas peut-on refuser l'autorisation de manifestation ? (n° 23)
- Dans quels cas la police peut-elle disperser des manifestations ? (n° 43)
- La police peut-elle intervenir pour briser une grève ? (n° 52)
- La police peut-elle me contrôler si je veux assister à un procès ? (n° 85)
- Peut-on me frapper lorsque je suis déjà maîtrisé ? (n° 108)
- Qu'est-ce que je risque si je signe le PV sans être certain de son contenu ? (n° 332)

II.4. Journalistes, bloggeurs, travailleurs des médias, artistes

La police est un sujet fascinant pour les journalistes professionnels ou amateurs, mais pas sans risques¹⁹. La police entretient une relation particulière avec les médias. Elle adore que la presse salue ses exploits et exhibe ses trophées. Des policiers fournissent des infos croustillantes aux journalistes, notamment l'identité et parfois les photos de suspects, souvent en violation du secret professionnel et de la présomption d'innocence (n° 176, 383). Mais lorsqu'il s'agit de

¹⁹ Un caméraman suivant la police anti-banditisme lors d'une opération nocturne s'est pris deux balles dans la jambe, tirées par un policier qui l'a pris pour un malfrat. Les autorités n'ont pas pris toutes les mesures pour informer les policiers de la présence de l'équipe de télévision (CEDH, Trevalec c. Belgique, 14 juin 2011).

mettre son nez dans ses affaires pour débusquer des comportements peu reluisants, la police se met subitement à détester les curieux. De nombreux témoignages relatent des agressions policières contre des personnes qui ont filmé ou photographié une intervention trop musclée. Un exemple parmi d'autres. « Photographe couvrant les activités de soutien aux sans-papiers, je me suis retrouvée, en quelques instants, attachée les mains dans le dos et embarquée dans un bus de la police... sans avoir reçu aucune explication ni pu dire un mot (...) Entre 19h30 et 3h du matin, j'ai tenté de m'expliquer à trois reprises... sans succès. J'avais l'étrange impression d'avoir perdu tous mes droits fondamentaux »²⁰.Intimidations, menaces, destructions d'images gênantes ou de matériel... des pratiques qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles²¹. Sont-elles permises (n° 480) ? Et si la police envoie une convocation ou vient perquisitionner pour tenter de découvrir des sources journalistiques (n° 328, 258), comment réagir ? Comment assurer la liberté de la presse face à la police ? Quand peut-on opposer le secret des sources aux policiers (n° 359, 377) ? Ce manuel tente d'y répondre le plus clairement possible.

II.5. Juristes, avocats et défenseurs des droits de l'homme

Même pour les avocats spécialistes du droit pénal, il n'est pas évident de bien maîtriserles différents mécanismes de contrôle et de plainte en cas d'abus policiers. Dans la partie consacrée à ce sujet, chaque instance et procédure – judiciaire et autres – est décrite de manière claire, ce qui devrait leur permettre de conseiller utilement les victimes. Certaines personnes arrêtées se plaignent de violences policières auprès de leur avocat qui peut se sentir démuni par rapport à cette question (par manque de preuves, de temps ou de ressources), alors qu'il existe une jurisprudence européenne très utile mais trop souvent méconnue (n° 128-130, 500-508). Ils devraient pouvoir mieux répondre à ce type de demande en trouvant rapidement l'information dans ce manuel. D'autres éléments spécifiques intéresseront les procéduriers, y compris les magistrats en charge d'affaires concernant des policiers ou les défenseurs des droits de l'homme quelle que soit leur profession : rappel de quelques infractions particulières qui peuvent être commises par les policiers (n° 128, 151), responsabilité des pouvoirs publics en cas d'abus policier (n° 521-523)... De manière générale, les professionnels, du droit ou non, trouveront des informations juridiques précieuses dans les notes en bas de page qui mentionnent systématiquement les bases juridiques et les références de jurisprudence qui soutiennent le texte du manuel, notamment dans les questions suivantes :

- Les policiers peuvent-ils disperser une manifestation au seul motif qu'elle n'a pas été expressément autorisée ? (n° 45-46)
- Quand les policiers deviennent-ils tortionnaires ? (n° 128)
- Peut-on m'arrêter si ce n'est pas absolument nécessaire ? (n° 140)
- Peut-on me déshabiller ? (n° 197)
- Les policiers doivent-ils m'expliquer pourquoi ils entrent chez moi ? (n° 244)
- Peut-on perquisitionner mon cabinet d'avocat ou mon cabinet médical ? (n° 255)
- Dans quels cas suis-je victime d'une provocation policière ? (n° 399)
- La police peut-elle conserver mes données, photos ou empreintes digitales « parce que ça pourra peut-être servir un jour » ? (n° 407)

²⁰FM « Arrestation administrative pour cause de photo », En Marche, 21 octobre 2010 (courrier des lecteurs).

²¹ Voir par exemple : Eric GUISGAND, « Les policiers m'ont traité de petit singe » et « Rébellion, selon la police », *L'avenir*, 4 janvier 2012,

http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20120104_00101057; Sarah DEMART, « Emeutes à Matonge et... indifférence des pouvoirs publics ? », *Brussels Studies*, n° 68, 1er juillet 2013, p. 3, www.brusselsstudies.be.

III. Qu'en disent-ils?

« Ce livre, qui brosse de manière on ne peut plus exhaustive les droits du citoyen face à la police (...) Merci Mathieu Beys pour ce travail de titan si utile. (...) Mon fils, âgé aujourd'hui de 10 ans, veut devenir policier. Après la lecture du livre de Mathieu Beys, je promets de ne pas le freiner dans son choix éventuel, mais je sais déjà quel cadeau je lui offrirai alors pour le féliciter ».

Alexis Deswaef, Président de la Ligue des droits de l'Homme, dans la Préface du Manuel

« Depuis que Mathieu Beys a mis un point final à sa 2695^{ème} note de bas de page de la 551^{ème} question, je trimbale son manuscrit dans mon sac pour rédiger la présente postface. Et, durant ces quelques semaines, il m'a apporté rapidement la réponse adéquate à plusieurs reprises.

Une collègue arrêtée suite à une manifestation m'a téléphoné du commissariat alors que les policiers voulaient procéder à une fouille à nu bien excessive. Les arguments trouvés dans ce livre les ont convaincus d'y renoncer.

Un citoyen a photographié une voiture de police garée sur une piste cyclable et un agent lui a arraché violemment l'appareil des mains en invoquant le « droit à l'image ». La réponse à la question 479 nous a aidés à montrer que ce policier n'était pas dans son droit. (...)

Quelles meilleures preuves du caractère indispensable de ce livre? ».

Olivier Stein, Avocat à Progress Lawyers Network, membre de l'Observatoire des violences policières de la LDH, dans l'avant-propos du Manuel.

« Le manuel, que vous tenez entre vos mains, apporte des réponses basées sur la législation existante, des exemples et des décisions de jurisprudence en vue de tenter de circonscrire l'action de la police.

Il s'agit d'un outil essentiel que les acteurs de terrain, amenés à accompagner des jeunes et des moins jeunes, doivent avoir à leur disposition en vue de les conseiller au mieux dans les démarches à effectuer lorsqu'ils sont confrontés non seulement à des usages illégitimes de la force par la police, mais aussi à des questions relatives à des situations mettant en présence les autorités policières et de simples citoyens.

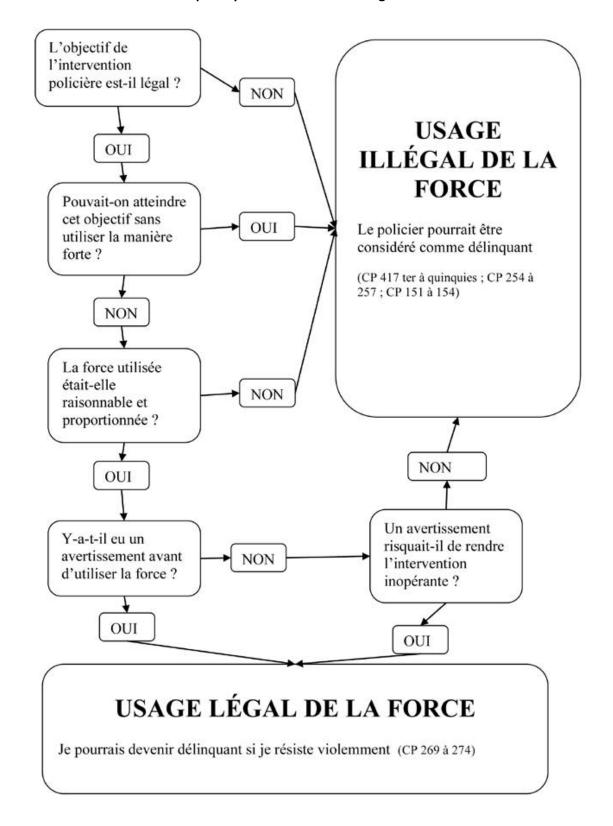
(...)

Il ne tient qu'au législateur de réduire ce manuel de moitié! »

Pour l'équipe du Service droit des jeunes, Christelle Trifaux, Directrice, dans la Postface du Manuel.

IV. Quelques questions choisies

135. Schéma: la force utilisée par la police est-elle ou non légale?



74. Dans quels cas les policiers peuvent-ils contrôler mon identité?

Les policiers peuvent m'obliger à donner ma carte d'identité si j'ai plus de 15 ans dans les cas suivants:

- 1) je suis arrêté (**n° 138-148**)²²;
- 2) les policiers me voient commettre une infraction²³;

Par exemple, un policier me voit brûler un feu rouge, casser une vitrine, vendre des DVD piratés, vendre de la drogue, tenter de voler un scooter...

- 3) je souhaite entrer dans un « lieu où l'ordre public est menacé » ou participer à un « rassemblement public qui présente une menace réelle pour l'ordre public »²⁴;
- 4) je suis recherché, j'ai troublé ou je pourrais troubler l'ordre public ou je prépare une infraction²⁵;
- 5) ils en ont reçu l'ordre pour « maintenir la sécurité publique »²⁶;
- 6) ils en ont reçu l'ordre pour faire respecter la loi sur les étrangers (et contrôler d'éventuels sans-papiers)²⁷;
- 7) je franchis une frontière extérieure de l'espace Schengen (n°422-426)²⁸.

Si j'ai moins de 15 ans, je n'ai pas l'obligation d'avoir ma carte d'identité ou mon titre de séjour sur moi²⁹.

En dehors des cas prévus par la loi, les policiers ne peuvent pas, pour un oui ou pour un non, m'obliger à leur donner ma carte d'identité³⁰. Le « contrôle de routine » n'est pas une justification suffisante. Mais en pratique, beaucoup de policiers le pensent et j'ai parfois intérêt à gentiment donner ma carte pour éviter la violence et ensuite contester leur action par la suite (n° 99).

Serait par exemple abusif, un contrôle parce que :

- j'interroge calmement un policier sur les raisons d'une opération ;
- j'observe ou filme une opération policière sans troubler l'ordre public.

88. Dois-je remettre ma carte d'identité au policier ?

²³ LFP 34 § 1^{er} al. 1^{er}. C'est l'hypothèse du flagrant délit (**n° 149**).

²² LFP 34 § 1^{er} al. 1^{er}.

²⁴ LFP 34 § 2 et 28 § 1^{er}, 3° et 4°.

²⁵ LFP 34 § 1^{er}, al. 2.

²⁶ LFP 34 § 3.

²⁷LFP 34 § 3.

²⁸ L80, art. 2 et 3 ; Code frontière Schengen art. 7 § 2.

²⁹ Voir AR du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité pour les Belges, art. 1er et AR du 8 octobre 1981, art. 38. Certains étrangers de moins de 16 ans peuvent être inscrits sur le document de leurs parents (AR du 8 octobre 1981, art. 24 al. 2).

³⁰ L'art. 1^{er} de l'AR du 25 mars 2003 prétend que tout Belge de 15 ans et plus doit présenter sa carte d'identité « à toute réquisition de la police ». Une lecture rapide pourrait faire croire que les policiers seraient libres de demander la carte d'identité en dehors des conditions prévues par LFP 34. Il n'en est rien (*Manuel de l'enquête pénale*, p. 108). Le rapport au Roi précise bien « C'est le cas lors de toute réquisition de la police, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires » (MB, 28 mars 2003). Aucun policier ne peut utiliser la force pour contraindre une personne à donner sa carte d'identité en dehors des cas prévus par la loi (LFP 1 et 37), auquel cet AR est évidemment subordonné.

OUI, je ne peux pas me contenter de la montrer au policier en gardant ma carte en main³¹. Il faut la remettre pour que le policier puisse notamment vérifier :

- si elle n'est pas fausse;
- si mon nom ne se trouve pas dans le registre des personnes recherchées;
- si je suis bien la personne mentionnée sur le document.

La police doit me rendre mes documents immédiatement après la vérification³². Si aucun doute n'existe sur mon identité ni sur l'authenticité du document, le policier ne peut pas le conserver sans nécessité ni confisquer celui-ci.

139. Peut-on m'arrêter dans une église, un temple ou une mosquée ?

OUI, les lieux de cultes ne sont pas des refuges interdits à la police. En soi, rien n'interdit aux policiers de m'arrêter dans un lieu de culte ou un lieu que je considère comme sacré même sans l'accord du religieux responsable du lieu. Mais les policiers deviennent délinquants s'ils outragent le lieu, frappent ou menacent les adeptes ou un prêtre ou imam en train d'officier, interrompent une cérémonie, sauf si c'est absolument nécessaire pour des raisons de sécurité³³.

241. Peut-on entrer chez moi si on a trouvé des CD ou des DVD piratés sur moi?

OUI, il s'agit d'un cas de flagrant délit (n° 149, 240) qui permet aux policiers d'entrer chez moi sans autorisation du juge et sans mon accord, même pendant la nuit³⁴.

Ils peuvent aussi entrer chez moi sur base du flagrant délit si :

- ils m'ont vu en train de peindre une facade et abandonner brusquement mes outils pour me réfugier à l'intérieur après les avoir vus alors qu'ils raccompagnaient une personne suspecte résidant dans ce bâtiment (flagrant délit de travail au noir)³⁵;
- un type vendant des CD ou DVD piratés leur déclare que c'est moi qui lui ai fourni³⁶.

Il y a donc « flagrant délit » beaucoup plus souvent qu'on ne pourrait l'imaginer et pas seulement quand les policiers me voient voler ou frapper une personne. En cas de flagrant délit, je peux aussi être arrêté chez moi (n° 149, 237).

469. Quelles informations doit-on me donner lorsque je dépose plainte?

En tant que victime d'infraction, les policiers doivent me traiter « de façon correcte et consciencieuse » 37 et me donner toute une série d'informations pour me permettre de suivre

³¹ LFP 34 § 4 et circulaire LFP, point 6.3.3.

³³ CP 142 à 147. Le respect des lieux et des biens de culte est garanti par CEDH 9 mais peut évidemment être limité, notamment pour des motifs de sécurité (voir par exemple CEDH, Manoussakis et autres c. Grèce, 29 août 1996, § 43 ; CEDH, Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie, 13 décembre 2001, § 118.) Voir par analogie CEDH, Cissé c. France, 9 avril 2002, § 50-53 (l'évacuation de l'église Saint-Bernard occupée par des sans-papiers en 1996 à Paris n'est pas contraire à leur liberté de réunion mais la régularité de leur arrestation n'est pas examinée).

³⁴Cass., 30 mars 2011, P.11.0540.F.

³⁵ Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} mars 1995, *RDP* 1995, p. 756, cité par le *Manuel de l'enquête pénale*, p 440.

³⁶Cass., 30 mars 2011, P.11.0540.F.

³⁷ CIC Titre préliminaire3 bis.

mon dossier. En fonction des circonstances, ils doivent notamment me donner, au moment de ma plainte ou par la suite³⁸ :

- les coordonnées du service de police qui rédige le procès-verbal (nom et grade du policier traitant mon dossier, numéro et date du procès-verbal);
- une attestation de dépôt de plainte, qui m'explique en termes clairs que je peux introduire une déclaration de personne lésée si je veux avoir l'assurance d'être informé du sort que le parquet va donner à ma plainte³⁹;
- un document et des explications sur les possibilités de faire appel à un service d'aide aux victimes ou aux assistants de justice d'une maison de justice⁴⁰;
- un document et des explications sur la possibilité de consulter un avocat au Bureau d'aide juridique ;
- éventuellement une attestation de perte de mes documents d'identité et m'expliquer comment les renouveler ;
- des conseils préventifs pour éviter de nouveaux problèmes ;
- des informations sur les possibilités de récupérer mes biens saisis (par exemple un vêtement, un objet volé ou dégradé) ;
- une copie du PV de mon audition, sauf si un magistrat a décidé que je devais attendre⁴¹ (**n° 333**).

Les policiers doivent me faire relire le PV avant de le clôturer et me le faire signer. J'ai intérêt à vérifier que les policiers ont bien noté tous les détails utiles⁴², notamment :

- mon identité ;
- toutes les informations sur ce que j'ai subi (veste déchirée, œil au beurre noir...) et aussi les conséquences médicales, sociales et émotionnelles ;
- si j'ai décidé d'être informé des suites de la procédure ;
- si je souhaite une copie du PV ;
- préciser tous les objets qui ont été saisis, notamment pour éviter certaines « disparitions », par exemple en cas de décès d'un proche (n° 273-274).

Les policiers peuvent éventuellement me dire ce qu'ils comptent faire pour retrouver mon agresseur ou mon voleur, sans entrer dans les détails parce qu'ils doivent respecter le secret de l'enquête.

³⁸ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, point 5.2.3 ; Décision-cadre 2001/220/JAI, art. 4.

³⁹ CIC Titre préliminaire 5 bis § 1/1 ; COL 5 / 2009 (modifiée en 2012) qui contient les modèles.

Les coordonnées des maisons de justice se trouvent sur http://justice.belgium.be/fr/themes et dossiers/maisons de justice/localisations.

⁴¹ CIC 28 quinquies § 2.

⁴² Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, point 5.2.4.

V. Données de contacts

Pour contacter l'auteur Mathieu Beys: quelsdroitsfacealapolice@yahoo.be Tel 02 229 36 15

Pour obtenir un exemplaire de presse, contacter l'éditeur Couleur livres:

Directeur: Pierre Betrand

Rue André Masquelier, 4 – 7000 Mons

• Tél. : 00 32 65 82 39 44

• Courriel : presse@couleurlivres.be

• Site : www.couleurlivres.be

Editeur Jeunesse & Droit Coordinateur : Benoît Lambart Rue Charles Steenebruggen 12 4020 Liège Tél. 04/ 342.61.01 Fax. 04/342.99.87 jdj@skynet.be